



## DÉCISION DU PRESIDENT

N° 54-2022

Direction du développement Renouvellement d'adhésion au dispositif LOKAL JOB

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

### Exposé des motifs :

LOKAL JOB est un dispositif qui s'inscrit dans la troisième phase du Plan Normandie Relance "Accélérer l'entrée de la Normandie dans le monde d'après" dont l'un des objectifs est de contribuer à la structuration et à la mise en œuvre de démarches de proximité. Parmi celles-ci, le sujet de l'emploi est abordé de manière innovante et participative en "misant sur le parrainage territorial du recrutement qui crée du réseau pour ceux qui n'en ont pas".

Dans ce cadre, l'ADN propose aux EPCI de s'engager à ses côtés pour faciliter les recrutements des entreprises de leurs territoires via une plateforme permettant aux employeurs de déposer leurs offres d'emploi et aux habitants de recommander des candidats pas forcément visibles sur le marché de l'emploi. Cette approche participative est particulièrement adaptée au besoin de solidarité en faveur de l'économie locale provoqué par la crise sanitaire.

La démarche s'inspire de la technique de cooptation pratiquée dans certaines entreprises qui s'appuient sur leurs salariés pour attirer et recruter leurs futurs collaborateurs ; dans le cas présent, les EPCI peuvent mobiliser leurs habitants pour recommander des candidats qu'ils connaissent sur des offres d'emploi déposées sur le site par les entreprises : de la cooptation citoyenne appliquée à l'emploi en quelque sorte. L'outil permet aussi de mettre en valeur les actualités économiques du territoire, un atout supplémentaire pour rendre attractives les entreprises locales et leur donner l'opportunité de mettre en avant leur marque employeur.

Pour les EPCI normands intéressés par l'acquisition de cette plateforme, l'ADN a négocié auprès du prestataire "Keycoopt" un tarif très avantageux calculé en fonction du nombre d'habitants qui permet aux EPCI d'économiser les frais d'installation de la plateforme, soit environ 20 K€, le reste du montant est calculé selon le nombre d'habitants.

Par ailleurs, les EPCI qui adoptent cette plateforme peuvent bénéficier de "services premium" de l'ADN : appui à la mise en place d'évènements territoriaux pour booster la marque employeur des entreprises de leurs territoires ; partage d'informations et d'outils dédiés à l'appui au recrutement ; mutualisation du "sourcing" de candidats, particulièrement vers les stagiaires dont la formation est financée par la Région.

Il paraît donc opportun à la collectivité de renouveler son adhésion au dispositif LOKAL JOB pour la période du 01/07/2022 au 30/06/2023 dont l'abonnement annuel s'élève à 9 960,00€ HT.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la décision du Président N° P/20-2021 portant adhésion au dispositif LOKAL JOB ;

**Vu** la délibération N°CC/DG/109-2022 du 26/09/2022 portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire vers le président ;  
**Considérant** l'intérêt pour la collectivité de renouveler l'adhésion à ce dispositif ;

## DÉCIDE

- **D'AUTORISER** la reconduction de l'adhésion au dispositif LOKAL JOB pour la période du 01/07/2022 au 30/06/2023 ;
- **DE REGLER** l'abonnement annuel d'un montant de 9 960€ HT ;
- **DE SIGNER** tous les documents afférents à ce renouvellement d'adhésion.

Fait le 13 octobre 2022  
A Bourg-Achard

**Vincent MARTIN**  
*Président*



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.